



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2004/4364
PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement, autorisant l'EARL GUILLAUME à exploiter au lieu-dit Le Bot à Saint-Caradec un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 22 août 2013 concernant la restructuration d'un élevage porcin autorisé, dans le cadre de la mise aux normes bien-être, sans modification des effectifs autorisés, avec construction d'un bâtiment gestante et diminution du nombre de places animaux équivalents soit un cheptel de 1795 pl. animaux équivalents (réparties en 62 pl. maternité, 211 pl. gestantes-verraterie, 920 pl. post-sevrage, 780 pl. engraissement et 12 pl. quarantaine-infirmerie) ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juillet 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 7 novembre 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

« L'EARL GUILLAUME, ci-après dénommé l'exploitante à Saint-Caradec au lieu-dit Le Bot est autorisée à exploiter à cette adresse (section XC n°37), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1795 places animaux-équivalents :

- 62 places maternité (186 PAE)
- 211 places gestantes-verraterie (633 PAE)
- 920 places post-sevrage (184 PAE)
- 780 places engraissement (780 PAE)
- 12 places quarantaine-infirmerie (12 PAE)

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions définies ci-après. »

Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 restent inchangés.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Caradec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Caradec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

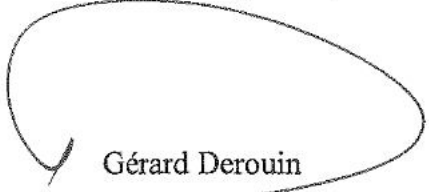
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Saint-Caradec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitante pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

